

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DE L'ORNE  
COMMUNE DE SAINT FULGENT DES ORMES**

**ARRÊTÉ  
DE VOIRIE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT FULGENT DES ORMES,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;  
**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L.3111-1 ;  
**VU** le Code de l'Urbanisme ;  
**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;  
**VU** le Code Général des impôts et notamment l'article 1406 ;  
**VU** le Code des Postes et Communications électroniques et notamment les articles L47 et R20-48 à R20-54 ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**VU** le Code de la Route ;  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;  
**VU** la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Fulgent des Ormes du 12 décembre 2015, relative au classement de la voirie communale ;  
**VU** la demande en date du 4 août 2025- par laquelle l'entreprise Orange UCI Ouest - Pays de Loire sise 97, boulevard de l'Industrie - BP 329 - 85008 La Roche sur Yon 01, représentée par Madame Sylvie LIENARD, sollicite l'autorisation d'implanter dans le domaine public routier communal : Chemin de **La Boularie** à Saint Fulgent des Ormes,  
- une artère souterraine de 460 mètres et dont le diamètre est de 45 millimètres  
- trois chambres souterraines dont la surface est de  
**VU** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

L'entreprise Orange, ci-après dénommée, « le bénéficiaire » est autorisée à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier et ses dépendances, voie communale **Chemin de La Boularie à Saint Fulgent des Ormes**.

Ces infrastructures comprennent :

- une conduite souterraine de 460 mètres et dont le diamètre est de 45 millimètres ;
- trois chambres souterraines LOT.

La présente autorisation expire le 31/12/2039 (au plus tard 15 ans après son octroi).

Il appartiendra au bénéficiaire, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, d'en solliciter le renouvellement, s'il entend poursuivre l'exploitation de son infrastructure.

Dans l'hypothèse où il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au gestionnaire du domaine. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine.

L'administration peut retirer la permission, après avoir mis le bénéficiaire en demeure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelque forme que ce soit, sans accord préalable ; le fait pour le bénéficiaire de permettre le passage d'un autre opérateur dans le volume occupé par les installations sur lesquels il dispose d'un droit exclusif correspond à leur utilisation normale et n'est pas considéré comme une cession ;
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée ;

En cas de disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation, l'autorisation est réputée, également, caduque et l'usage des installations de génie civil revient exclusivement à la commune de Saint Fulgent des Ormes, qui peut dès lors exercer sans entrave son droit de propriété. Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de télécommunication (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont, normalement la propriété du bénéficiaire, reviennent en pleine propriété à la commune de Saint Fulgent des Ormes.

## **ARTICLE 2 - ORGANISATION DES SERVICES DU PETITIONNAIRE**

Le bénéficiaire doit avertir le signataire du présent arrêté ou son représentant des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunication.

À ce titre, et pour des raisons de sécurité publique lors de l'exécution de travaux, le bénéficiaire a l'obligation d'informer le gestionnaire de la route de la présence d'autres opérateurs empruntant ses installations de génie civil et susceptibles d'intervenir sur le domaine.

En toute hypothèse, le titulaire de la permission de voirie demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

## **ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES**

Le bénéficiaire est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

## **ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES**

Le bénéficiaire devra procéder aux travaux de mise en place de ses installations techniques en concertation et avec l'autorisation de la commune de Saint Fulgent des Ormes en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

La commune de Saint Fulgent des Ormes pourra faire appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux susceptibles de porter atteinte à la pérennité de la chaussée ou de ses dépendances à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout aux frais exclusifs du permissionnaire.

Le bénéficiaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de dé verglaçage, le risque de déversements, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

Le bénéficiaire devra se conformer, sauf dérogation dûment motivée par les caractéristiques des ouvrages des occupants comme celles de dépendances du domaine routier occupé, aux prescriptions suivantes :

- a) Les canalisations seront posées de façon que la distance entre la génératrice supérieure et la surface du sol ne soit pas inférieure à 0,60 m sous accotements ou trottoirs et 0,80 m sous chaussée, ainsi que sous accotement ou sous trottoirs lorsque la chaussée est appelée à être élargie dans un proche avenir. Il sera obligatoirement placé un grillage ou tout autre dispositif avertisseur détectable de façon à les protéger lors des fouilles qui pourraient être faites ultérieurement, d'une teinte différente de celles utilisées par les autres occupants du domaine public routier.
- b) A moins d'autorisation spéciale les canalisations seront posées sous accotements ou trottoirs et dans la mesure du possible à plus d'un mètre du bord de la chaussée pour que l'ouverture de la fouille ne compromette pas la stabilité de la chaussée. Toute conduite située sous chaque accotement ou trottoir sera positionnée le plus loin possible de la chaussée pour permettre l'élargissement éventuel de celle-ci.
- c) Sous les voies plantées, les canalisations seront situées à des distances optimales de la plantation afin d'éviter le sectionnement des grosses racines. Le non-respect de cette obligation pourra éventuellement donner lieu à une demande d'indemnisation de la part de la commune de Saint Fulgent des Ormes.
- d) Lorsqu'il ne sera pas possible d'éviter la traversée de la chaussée par une conduite ou par un branchement, celui-ci, à moins d'autorisation spéciale, sera placé sous gaine de manière que le remplacement éventuel et l'entretien puissent en être faits sans ouverture de tranchée sous la chaussée. Sauf cas exceptionnel, la technique du fonçage sera utilisée.

Les modalités pratiques et le calendrier d'exécution des travaux et de réfection des tranchées ouvertes dans l'emprise du domaine public routier sont fixés par le signataire du présent arrêté ou son représentant au cours d'une conférence sur place organisée par le bénéficiaire.

Des dérogations aux dispositions des alinéas a à d du présent article, postérieures à la signature de l'arrêté peuvent être consenties par le Maire ou un Adjoint au Maire ayant reçu délégation à cet effet. Elles ne pourront être accordées que dans la mesure où le bénéficiaire se sera engagé, par écrit, à renoncer à toute demande d'indemnisation pour des dommages facilité ou aggravés par la mise en œuvre des dites dérogations.

#### **TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir et en agglomération en accord avec les règlements municipaux en vigueur.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,60 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

#### **POSE DE CHAMBRES**

Les chambres de tirage et de raccordements devront respecter les exigences fixées par la norme NF P98-050-1 et -2.

Si les chambres en composite ne respectent pas cette norme NF. Seules des chambres en béton pourront être posées.

#### **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le Code de la Voirie Routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du Code des Postes et Télécommunications électroniques, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées, et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou nationale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

#### **ARTICLE 6 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

Le bénéficiaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation et cité ci-après.

Le bénéficiaire a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas d'urgence mettant en cause la sécurité des personnes, les travaux sont, sur l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité de la commune de Saint Fulgent des Ormes du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

## **ARTICLE 7 - IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER**

Le bénéficiaire sollicitera auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place sous sa responsabilité durant les travaux.

Avant toute ouverture de chantier sur voie communale, le bénéficiaire déposera un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informera le service susvisé du début des travaux au moins 10 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.

Le bénéficiaire devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrage aériens, souterrains ou subaquatiques.

## **ARTICLE 8 - REMISE EN ETAT DES LIEUX ET RECOLEMENT**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux d'installation le bénéficiaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, graviers et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fosses, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par la réglementation et par le présent arrêté.

A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être également porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

Les documents seront fournis sous forme numérisée.

Une description géométrique des infrastructures est également demandée par l'intermédiaire de données numériques.

Ces données seront rattachées au système national de référence de coordonnées géographiques en vigueur, défini dans le décret 2000-1276 du 26 décembre 2000 portant application de la loi 95-115 du 4 février 1995 modifiée.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée et ou de ses abords, le bénéficiaire garantit la commune de Saint Fulgent des Ormes pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux de réfection.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, la commune de Saint Fulgent des Ormes peut, après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, exécuter les travaux soit en régie, soit par une l'entreprise, aux frais du bénéficiaire. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

## **ARTICLE 9 - EXPLOITATION, ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du bénéficiaire. Lors de ces opérations, aucun empiètement, sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plateforme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le bénéficiaire peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le Maire en soit avisé immédiatement (par courriel notamment), afin de remédier à tout inconvenient immédiat pour la circulation. Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, la commune de Saint Fulgent des Ormes fixe au bénéficiaire, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

## **ARTICLE 10 - TRAVAUX ULTERIEURS SUR LE RESEAU ROUTIER**

En dehors des cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant l'exécution de travaux d'urgence sur le domaine public routier, l'administration avisera l'occupant de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de communications électroniques, avec un préavis qui ne saurait être inférieure à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunication soit à leur déplacement définitif ou provisoire, l'administration avertira l'occupant avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaire par la force majeure.

Quelle que soit l'importance des travaux, le titulaire de l'occupation devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que les travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine. Il en sera ainsi à l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement de la voirie.

En cas d'installation susceptible de partage, le bénéficiaire a l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

#### **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES**

Le bénéficiaire devra acquitter une redevance, calculée selon la réglementation en vigueur, exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

L'avis de paiement sera établi globalement pour l'année par la direction des services fiscaux. Il aura pour base un état récapitulatif des implantations autorisées que le bénéficiaire aura effectuées au titre de l'année N sur le réseau routier de la commune de Saint Fulgent des Ormes.

Les éléments servant de base à son calcul sont les suivants :

- **460 mètres d'artères souterraines**
- **trois chambres souterraines**

Le montant de la redevance, est fixé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, par la direction des services fiscaux.

A la fin de chaque année les services municipaux adresseront à l'autorité compétente pour établir la redevance un relevé des artères et autres installations existantes à cette époque.

La redevance sera calculée pour l'année entière sur toutes ces artères et autres installations sans tenir compte de la date de leur installation ; par contre, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classements ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le bénéficiaire aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue portera intérêt de plein droit, au taux légal en vigueur sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 12 - CHARGES**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

#### **ARTICLE 13 - RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune de Saint Fulgent des Ormes que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le bénéficiaire informera la commune de Saint Fulgent des Ormes des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire se devra d'entretenir ses installations implantées sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de prévenir le gestionnaire de voirie, avant de procéder à cet entretien. En cas de défaut d'entretien, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment les articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **ARTICLE 15 - VALIDITE, RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX**

La présente autorisation est consentie jusqu'au 31/12/2039.

A l'issue de ce délai, le bénéficiaire devra renouveler sa demande d'occupation du domaine public. Dans le cas où le bénéficiaire se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque. A l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par la commune de Saint Fulgent des Ormes aux frais de l'occupant. La commune de Saint Fulgent des Ormes pourra, cependant, si elle le désire, prendre possession gratuitement des ouvrages de génie civil réalisés par l'occupant. Si ces ouvrages sont occupés par un câble appartenant à un autre opérateur, la commune de Saint Fulgent des Ormes se substitue de plein droit au premier occupant et perçoit, par substitution, les éventuelles rémunérations que le deuxième opérateur devait verser au premier occupant par voie conventionnelle. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés et la remise en état des lieux aux frais de l'occupant dès lors que la gestion de la voirie l'exigera.

#### **ARTICLE 15 - NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au(x) bénéficiaire(s).

#### **ARTICLE 16 - PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Fulgent des Ormes.

#### **ARTICLE 17 - RECOURS**

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint Fulgent des Ormes, le 12 septembre 2025.

Le Maire,  
Amale El Khaledi

#### ***Diffusion***

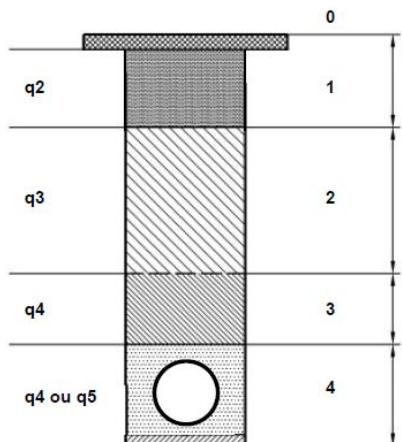
L'entreprise Orange pour attribution ;  
La commune de Saint Fulgent des Ormes pour affichage et/ou publication.

#### ***Loi Informatique et Libertés***

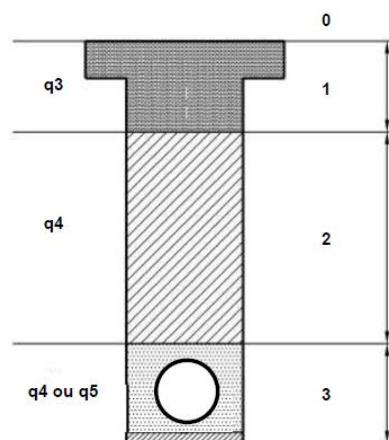
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée par la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

#### **ANNEXE - COUPES TYPES DE REFECTION DE TRANCHEES**

### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE



### TRANCHEE SOUS TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ESPACES VERTS



#### TRANCHEE SOUS CHAUSSEE :

	0 - Couche de roulement	1 - Couche de fondation et base	2 - Partie supérieure de remblai (PSR)	3 - Partie inférieure de remblai (PIR)	4 - Zone d'enrobage
T1	8 cm de BBSG	12 GB 12 GB			
T2	6 cm de BBSG	10 GB 11 GB	>40 cm GNT (DIVc)		Sable ou Gravillons
T3	6 cm de BBSG	9 GB 9 GB		Matériaux du site * ou GNT (DIVc) **	Enrobage : 10 cm en dessous et 10 cm au-dessus de la génératrice
		10 GB 25 GNT (CIIib)	>20 cm GNT(DIVc)		
T4	6 cm de BBSG	9 GB 20 GNT (CIIib)			
T5	6 cm de BBSG	40 GNT (DIVc)			

#### TRANCHEE SOUS TROTTOIRS, ACCOTEMENTS ET ESPACES VERTS :

	0 - Surface	1 - Partie supérieure de remblai (PSR)	2 - Partie inférieure de remblai (PIR)	3 - Zone d'enrobage
Trottoirs	Identique à l'existant	>40 cm GNT (DIVc)		Sable ou Gravillons Enrobage : 10 cm en dessous et 10 cm au-dessus de la génératrice
Accotements	Identique à l'existant		Matériaux du site *	
Espaces verts	Terre végétale	Matériaux du site *		

#### Glossaire :

B.B.S.G : Béton bitumineux semi-grenu

G.B. : Grave Bitume

G.N.T. : Grave non-traitée 0/31.5

qx : Objectif de densification

\* Matériaux réutilisables suivant la Norme NFP98-331 sur l'ouverture, le remblayage et la réfection des tranchées de février 2005.

\*\* Si l'épaisseur de remblai de la partie inférieure de remblai (PIR) ne dépasse pas 15 cm, le choix du matériau sera identique à celui utilisé pour la partie supérieure de remblai (PSR).

#### Utilisation de matériaux auto-compactants :

Ce produit à base de liant hydraulique, faiblement dosé en ciment, ne nécessite pas de compactage ni de vibration lors de sa mise en œuvre et il doit être réexcavable à long terme sans utiliser de moyen mécanique lourd.

Le gestionnaire pourra, s'il le juge utile en fonction de situations spécifiques, imposer des conditions techniques de remblaiement et reconstitution des chaussées plus contraignantes.